

LES PRESTATIONS DE SERVICES DE QUALITE

VOUS ETES HOSPITALISE EN FRANCE

VOUS AVEZ DES DROITS EN TANT QUE PATIENT

Quels sont vos droits en tant que patient en France ?

En France, les droits fondamentaux relatifs aux patients sont :

- le droit au respect du libre choix du médecin ou de l'établissement
- le droit au respect de la vie privée et du secret d'information
- le droit au soulagement de la douleur
- le droit à l'information et au consentement
- le droit à l'accès au dossier médical etc....

LE DROIT A DES PRESTATIONS DE SERVICES DE QUALITE

Article L 1110-1 Code de la Santé Publique

En quoi consiste ce droit et à qui est-il applicable ?

Ce droit renvoie à la continuité des soins qui répond au besoin de mettre en place un processus de soins efficace, coordonné et adapté aux besoins des patients.

Les professionnels, les établissements et réseaux de santé garantissent à leurs patients l'égal accès aux soins nécessité par leur état de santé et doivent assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

La responsabilité des établissements de santé via la certification.

La certification des établissements de santé est une démarche qui a pour objet de concourir à l'amélioration de la prise en charge des patients dans les hôpitaux et cliniques sur l'ensemble du territoire.

La certification des établissements de santé consiste en une auto-évaluation suivie d'une visite réalisée par des professionnels de santé extérieurs à l'établissement et intègre un dispositif de suivi qui visent à engager les professionnels de l'établissement dans une démarche de qualité durable.

L'évaluation est réalisée par l'HAS (Haute Autorité de Santé) et les résultats sont publiés sur le site de l'HAS (www.has-sante.fr).

Le manuel V2010 représente une évolution importante de certification des établissements de santé et introduit notamment des « Pratiques exigibles

prioritaires » autour desquels la HAS exprime des attentes renforcées.

La continuité des soins est-elle obligatoire ?

La continuité des soins aux malades doit être assurée quelques soient les circonstances (malade blessé ou en péril).

Mais hors le cas d'urgence et celui où le médecin manque à ses devoirs d'humanité, celui-ci a le droit de refuser de soigner un patient pour des raisons professionnelles ou personnelles (clause de conscience).

Dans ce cas, il doit en avertir le patient et le diriger vers un autre médecin, si celui-ci n'en trouve pas, à qui il donnera les informations utiles à la poursuite des soins.

Limites du droit aux prestations de soins:

-Accouchement sous X: lors de son admission, l'intéressé peut demander que soit préservé le secret de son admission et de son identité. Aucune pièce d'identité n'est alors exigée et il n'est procédé à aucune enquête. L'anonymat est un anonymat absolu.

Dans l'hypothèse d'une admission sous secret, la femme est informée des conséquences juridiques de cette demande, et de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire.

Elle est donc invitée à laisser par courrier dans le dossier via la PMI (Protection maternelle et infantile), si elle l'accepte, des renseignements sur:

- sa santé et celle du père, les origines de l'enfant et les circonstances de la naissance, son identité, sous pli fermé.

- de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité. A défaut, son nom ne pourra être communiqué que si elle y a expressément consenti, ou, en cas de décès, si elle ne s'est pas opposé à ce que son nom soit dévoilé après sa mort.

Une fois majeur, l'enfant pourra avoir accès à ce courrier. Le conseil national pour l'accès aux origines personnelles peut faire des recherches sur demande du requérant.

L'enfant né sous X est généralement remis à l'aide sociale à l'enfance quand il quitte la maternité, puisqu'il n'a pas de filiation établie. Toutefois, dans l'hypothèse où le père aurait eu la possibilité de faire établir sa paternité, l'enfant lui est remis.

Enfin, rien n'empêche la mère de revenir sur son choix et de garder l'enfant. Dans ce cas, la mère quitte la maternité avec l'enfant.

Aujourd'hui, le père peut reconnaître un enfant né sous X.

-Toxicomanes: l'admission d'un toxicomane peut être faite à sa demande, sur injonction de l'autorité sanitaire ou encore du Procureur de la République.

En cas de traitement volontaire, le toxicomane peut demander à être hospitalisé sous anonymat: il est hospitalisé sous X.

-IVG: l'admission à l'hôpital pour pratiquer une IVG ne peut être faite qu'après

réunion de plusieurs conditions (deux consultations préalables obligatoires, moins de 12 semaines aménorrhée).

-Secret des mineurs: la loi du 4 mars 2002 prévoit une dérogation de l'autorité parentale en cas d'exigence expresse du mineur à garder le secret sur son état de santé.